

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/125/Add.9

16 février 1999

(99-0621)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)

Renseignements communiqués par les Membres

Addendum

RÉPUBLIQUE DE CORÉE¹

Le présent document contient les renseignements demandés par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce que la République de Corée a fait parvenir au Secrétariat par une communication de sa Mission permanente datée du 11 février 1999. Ces renseignements sont fournis dans un esprit de participation volontaire de la République de Corée aux discussions du Conseil sur cet article et sans préjudice de son statut juridique suivant l'article 65:2 de l'Accord.

A. PROTECTION PAR DES BREVETS DES INVENTIONS CONCERNANT LES VÉGÉTAUX ET LES ANIMAUX

1. *Dans quelle mesure les inventions de produits ou de procédés concernant les végétaux ou les animaux sont-elles brevetables en vertu de la législation de votre pays, si elles remplissent les conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC?*

En ce qui concerne les végétaux, seuls les végétaux de reproduction asexuée sont brevetables selon l'article 31 de la Loi sur les brevets. Toutefois, aucune disposition de la Loi sur les brevets n'exclut expressément les animaux en soi de la brevetabilité.

2. *Dans les cas où les inventions de ce genre ne sont pas brevetables, même si elles remplissent ces conditions:*

i) *Dans quelle mesure est-ce dû au fait qu'elles sont exclues en soi de la brevetabilité?*

Même si la loi concernée ne contient pas de disposition précise à ce sujet, il est généralement convenu, ainsi que le prévoient les "Directives concernant l'examen des inventions dans certains domaines", que les éléments suivants ne sont pas brevetables:

¹ Une liste exemplative de questions établies par le Secrétariat à la demande du Conseil figure dans le document IP/C/W/122.

- les inventions qui concernent les êtres humains ou les organes des êtres humains;
 - les inventions dans lesquelles des êtres humains forment un constituant;
 - et les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales pour le traitement des êtres humains.
- ii) *Dans quelle mesure cela tient-il à d'autres raisons (par exemple, parce que les conditions de brevetabilité autres que celles stipulées à l'article 27:1 ne sont pas remplies ou afin de protéger l'ordre public ou la moralité (voir l'article 27:2 de l'Accord))?*

L'article 32 de la Loi sur les brevets exclut de la brevetabilité les inventions qui contreviennent à l'ordre public ou à la moralité, ou qui sont nuisibles pour la santé. Par ailleurs, l'article 42.3 de la Loi sur les brevets prévoit que les inventions qui ne satisfont pas aux exigences de description ne sont pas non plus brevetables.

3. *Prière de décrire toutes dispositions spécifiques, directives, décisions judiciaires et administratives finales d'application générale concernant l'application des conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 aux objets visés à l'article 27:3 b).*

Les Directives concernant l'examen des brevets relevant du domaine de la biotechnologie ont été ajoutées en mars 1998 aux Directives concernant l'examen des inventions dans certains domaines afin de couvrir le domaine de la biotechnologie.

4. *Dans les cas où les variétés végétales ne sont pas en tant que telles un objet brevetable en vertu de la législation de votre pays, prière d'indiquer dans quelle mesure le champ de la protection conférée par des brevets pour des inventions concernant les végétaux peut néanmoins englober les variétés végétales ou un taxon botanique dont les végétaux expriment un caractère visé par les revendications d'un brevet.*

Comme nous l'avons mentionné dans la réponse à la question 1 ci-dessus, les végétaux de reproduction asexuée sont brevetables aux termes de l'article 31 de la Loi sur les brevets.

5. *Prière de communiquer toutes définitions utilisées en vertu de la législation de votre pays en ce qui concerne les objets expressément exclus de la brevetabilité ou expressément brevetables (par exemple, micro-organismes, procédés microbiologiques, procédés non biologiques, variétés végétales).*

Voir la réponse à la question 4 ci-dessus.

6. *Dans quelle mesure un objet qui est identique à ce qui se produit dans la nature est-il brevetable en vertu de la législation de votre pays?*

Aux termes de l'article 42.3, même si l'objet est identique à ce qui se produit dans la nature, les inventions qui comprennent des procédés artificiels et qui satisfont aux conditions de brevetabilité, notamment la reproductibilité, sont brevetables.

7. *Prière d'expliquer les prescriptions que prévoit la législation de votre pays pour assurer une divulgation suffisante des inventions brevetables visées ci-dessus.*

L'article 42.3 prescrit que la destination, la construction, le fonctionnement et l'effet d'une invention doivent être décrits de telle sorte qu'une personne normalement versée dans l'art dont relève l'invention puisse la réaliser facilement.

8. *Quels droits sont conférés aux titulaires des brevets visés ci-dessus? Les brevets de produit ou de procédé sont-ils soumis aux mêmes règles que les autres brevets? Bénéficient-ils de la même protection que celle qui est stipulée à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC?*

Aux termes de l'article 94 de la Loi sur les brevets, un breveté détient le droit exclusif "d'exploiter" l'invention brevetée tant commercialement qu'industriellement. D'après l'article 2.3 de la Loi sur les brevets, "exploitation" s'entend:

- a) dans le cas où l'invention est un produit, des actes de fabrication, d'utilisation, de cession, de location, d'importation ou d'offre de cession ou de location (y compris la publicité en vue d'une cession ou d'une location) du produit;
- b) dans le cas où l'invention est un procédé, des actes consistant à utiliser ce procédé;
- c) dans le cas où l'invention est un procédé de fabrication d'un produit, outre des actes visés par l'alinéa b), des actes d'utilisation, de cession, de location, d'importation ou d'offre de cession ou de location du produit obtenu au moyen de ce procédé.

9. *Existe-t-il des exceptions spécifiques à ces droits (affectant la portée ou la durée des brevets visés ci-dessus)? Dans quelle mesure des exceptions, prévues en ce qui concerne les droits des obtenteurs de variétés végétales (par exemple, ceux visés à la question B.4 i) ci-après), existent-elles pour les droits conférés aux titulaires de brevets?*

Il n'existe pas d'exception spécifique à ce sujet.

10. *Existe-t-il dans la législation de votre pays des dispositions prévoyant expressément la concession de licences obligatoires en ce qui concerne les brevets visés ci-dessus?*

Il n'existe pas de disposition spécifique à ce sujet.

B. PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

1. *La législation de votre pays prévoit-elle la protection des variétés végétales par des droits d'obtenteur, des brevets de protection des végétaux ou tout autre système sui generis pour la protection des variétés végétales?*

La Loi sur l'industrie des semences, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 1997, protège les droits des obtenteurs.

2.
 - a) *Si votre pays est partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), prière d'indiquer l'Acte ou les Actes de la Convention que votre pays a signé(s), qu'il a ratifié(s) et au(x)quel(s) il a accédé ainsi que les dispositions de cet acte ou de ces actes auxquelles sa législation est conforme, mais qu'il n'a pas (encore) observées.*
 - b) *Si votre pays n'est pas partie à la Convention, la protection offerte aux variétés végétales en vertu de la législation de votre pays est-elle conforme aux dispositions de l'un quelconque des Actes de la Convention et, dans l'affirmative, lesquelles?*

La République de Corée n'est pas partie à la Convention, mais la Loi sur l'industrie des semences qui est actuellement en vigueur est conforme aux dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention.

3. *Prière d'indiquer si une protection parallèle est prévue par la Loi sur la protection des variétés végétales et la Loi sur les brevets de votre pays (voir également la question A.4 ci-dessus).*

La Loi sur l'industrie des semences et la Loi sur les brevets confèrent toutes deux une protection pour les végétaux de reproduction asexuée. Toutefois, la Loi sur l'industrie des semences confère une protection pour les droits des obtenteurs tant à l'égard des variétés de reproduction sexuée que pour celles qui sont de reproduction asexuée, tandis que la Loi sur les brevets n'accorde la protection des brevets qu'aux variétés végétales de reproduction asexuée.

4. *Prière de fournir les renseignements ci-après concernant le système sui generis de votre pays pour la protection des variétés végétales:*

a) *les lois et réglementations applicables et, si elles ont été notifiées au Conseil des ADPIC, une référence aux documents pertinents de l'OMC;*

La loi et le règlement nationaux qui régissent la protection des variétés végétales sont la Loi sur l'industrie des semences et son règlement d'application.

b) *la définition d'une "variété végétale";*

À l'article 2.4 de la Loi sur l'industrie des semences, "variété végétale" est définie de la manière suivante: ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui peut être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un caractère spécifique et qui peut être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement.

c) *les conditions requises pour bénéficier d'une protection;*

Aux termes de l'article 12 de la Loi sur l'industrie des semences, une variété est protégée à la condition d'être nouvelle, distincte, homogène, stable et de porter une dénomination distincte.

d) *dans quelle mesure un objet qui est déjà connu du public ou qui est identique à ce qui se produit dans la nature peut bénéficier d'une protection en vertu du système sui generis de votre pays pour la protection des variétés végétales;*

L'article 13.2 de la loi prévoit que, parmi les variétés qui sont déjà connues au moment où les espèces ou les genres de végétaux admis à bénéficier de la protection aux termes de la loi sont agréés suivant l'Ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts, une variété qui appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes a droit à la protection, à la condition qu'une demande de protection aie été présentée dans un délai de un an après la date de l'agrément:

- i) une variété enregistrée ou spécifiée suivant les lois antérieures applicables,
- ii) une variété protégée par des droits enregistrés dans des pays étrangers,
- iii) une variété dont l'obteneur et la date de la circulation initiale sont vérifiés.

- e) *dans quelle mesure la protection peut être fondée sur les caractéristiques du matériel génétique, par opposition aux caractéristiques des variétés végétales dérivées de ce matériel génétique;*

Aux termes de la Loi sur l'industrie des semences, une variété qui est essentiellement dérivée d'une variété protégée est, elle aussi, considérée comme étant une variété protégée. Par conséquent, elle ne peut être protégée à titre d'obtention.

- f) *qui est admis à bénéficier des droits;*

Ceux qui présentent une demande de protection pour une variété et qui enregistrent leur droit conformément à la Loi sur l'industrie des semences sont admis à bénéficier de ces droits.

- g) *la procédure d'acquisition de droits, y compris l'autorité chargée d'administrer les droits;*

La demande de protection est présentée au Ministre de l'agriculture et des forêts, qui désigne les personnes chargées de son examen. Une fois la demande acceptée, le Ministre de l'agriculture et des forêts enregistre l'établissement du droit protégeant la variété. Dès son enregistrement, le droit à la protection de cette variété entre en vigueur.

- h) *les droits conférés;*

Les titulaires de la protection d'une variété ont les droits exclusifs d'exploitation commerciale et industrielle des variétés protégées concernées.

- i) *les exceptions aux droits conférés, par exemple:*

- *actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation;*
- *actes accomplis pour créer de nouvelles variétés végétales;*
- *actes accomplis pour commercialiser ces variétés nouvellement créées;*
- *tout "privilège de l'agriculteur" (par exemple, actes accomplis par un agriculteur sur ses propres terres en ce qui concerne les semences provenant de la récolte précédente);*
- *actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;*
- *concession de licences obligatoires.*

Aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'industrie des semences, le droit à la protection d'une variété ne s'étend pas aux activités suivantes:

- *exploitation d'une variété protégée à des fins de consommation personnelle ou à des fins non commerciales;*
- *exploitation d'une variété protégée à des fins d'expérimentation et de recherche;*

- exploitation d'une variété protégée pour créer d'autres variétés;
- récolte, par un agriculteur, des semences de la variété à des fins de production personnelle.

L'article 68 prévoit aussi un système de concession de licences obligatoires.

j) la durée de la protection;

Aux termes de l'article 56 de la loi, le droit à la protection d'une variété s'éteint à la fin de la vingtième année civile suivant la date de l'enregistrement de l'établissement du droit. Pour les arbres ornementaux et les arbres fruitiers, le droit s'éteint à la fin de la vingt-cinquième année civile suivant la date d'enregistrement de son établissement.

k) la cession de droits;

Le droit protégeant une obtention peut être transféré par cession, partage, legs ou par une autre voie successorale générale.

l) les moyens de faire respecter les droits.

Quiconque porte atteinte à un droit d'obtention encourt une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou une amende maximale de 30 millions de won.
